Département de l'AUDE
Canton de LIMOUX
Commune de SAINT HILAIRE

ARRETE

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A l'OCCASION DE L'ACTIVITE VELOS ELEVES DE L'ECOLE DE SAINT-HILAIRE

N° 1535

Le Maire de la Commune de SAINT HILAIRE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131.1 et L.2131.2.2, L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.1 à 2213-6
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

CONSIDERANT que le bon déroulement de l'activité « vélos » organisée par les enseignantes de l'école de Saint-Hilaire pour les enfants de l'école ainsi que la sécurité des participants commandent de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le parking dénommé « piste de danse » où va se dérouler cette activité

ARRETE

Art.1er : Afin de faciliter le bon déroulement de l'activité « vélos » des élèves de l'école de Saint-Hilaire, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits,

Sur l'intégralité du parking « piste de danse » situé devant la Mairie,

Le 25 Juin et 26 Juin 2018 de 8 heures à 12 heures 30

Exception faite des véhicules de secours, des véhicules communaux et des véhicules nécessaires à l'organisation de cette activité

Art. 2 : La signalisation réglementaire ainsi que les barrières métalliques seront mises en place par les soins de la Commune

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

Art. 4 : Conformément aux articles R.421.et suivants du Code de la Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Art. 5 : Madame l'Attaché Territorial, Madame la Directrice de l'école et Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de L'Aude, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à SAINT HILAIRE, le 16 Mai 2018

Le Maire : Jean-Louis CARBONNEL

Publié le 16 mai 2018

En ligne le 16 MAI 2018

MAIRIE de SAINT-HILAIRE 11250